



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 4861

Texte de la question

M. Bernard Charles souhaite connaître les intentions du Gouvernement et de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences, pour la profession des infirmières, de la dernière augmentation des taxes sur les carburants. Cette profession, souvent obligée dans le cadre de son travail à de nombreux déplacements, a déjà largement contribué, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Imposer aux infirmières une nouvelle charge revient à diminuer d'autant leur revenu. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des dispositions spécifiques susceptibles de compenser cette augmentation excessive de charges pour une profession peu souvent considérée à sa juste valeur et largement partie prenante à l'effort national de redressement des comptes sociaux.

Texte de la réponse

La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1er janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, deux revalorisations de la lettre-cle AMI ont été opérées en 1992 et par arrêté du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes, a permis l'inscription au remboursement de nouveaux actes et la revalorisation du paiement d'autres, déjà inscrits. Au moment des négociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien évidemment de prendre en compte les éléments conditionnant l'activité des infirmiers libéraux et leurs charges, dans la discussion permettant de déterminer les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilités de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4861

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2384

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3798